

"2B WESTERN"

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 500 €uros

Siège social

141 chemin des Gobelets, Oingt

69620 VAL D'OINGT

STATUTS

Mise à jour en date du 27 juillet 2026

"2B WESTERN"

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €uros
Siège social : 141 chemin des Gobelets, Oingt, 69620 VAL D'OINGT
RCS Villefranche : 515.008.548

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER : Forme

Il est formé par la personne physique constituante et tous futurs propriétaires de parts ci-après créées ou pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : Objet

La société a pour objet :

- la vente et le négoce de matériel d'équitation, vêtements et accessoires western et country
- la vente et le négoce d'objets de décoration et d'aménagement intérieur et extérieur, de vêtements, chaussures, accessoires et bijoux artisanaux,
- l'achat, la vente, l'import et l'export de toutes les pièces détachées et accessoires concernant les marchandises citées ci-dessus,
- l'assistance à la vente et toute prestation de service concernant l'activité ci-dessus (livraison, pose, installation, etc..)
- toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets et connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,
- la prise de participation et la gestion de cette participation dans toute entreprise ayant un objet similaire à celui de la société.

ARTICLE TROIS : Dénomination

La dénomination de la société est :

2B WESTERN

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE : Siège

Le siège social de la société est fixé à : **141 chemin des Gobelets, Oingt, 69620 VAL D'OINGT**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ : Durée

La durée de la société est de 99 ans, sauf de cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX : Apports – Capital social

I – Apports

Il a été apporté lors de la constitution de la société les sommes en numéraire ci-après :

- par Madame Aurélie BROUILLET : 5 250 €
en représentation de laquelle il lui est attribué cinq cent vingt-cinq (525) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées de la présente société,
- par Monsieur Raphaël BROUILLET : 2 250 €
en représentation de laquelle il lui est attribué deux cent vingt-cinq (225) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées de la présente société,

Au total, la somme de sept mille cinq cent euros (7 500 €) a été déposée sur un compte ouvert à la Caisse d'Epargne, 69620 Le Bois d'Oingt, au nom de la société en formation, dans les conditions légales.

II – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €). Il est divisé en 750 parts sociales de 10 euros, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société 5B EVENTS, au capital de 175 000 euros, ayant son siège social 141 chemin des Gobelets - Oingt - 69620 VAL-D'OINGT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 107 755 746 RCS VILLEFRANCHE-TARARE, suite à l'apport de 100% des titres détenus par Monsieur Raphaël BROUILLET et Madame Aurélie BROUILLET.

ARTICLE SEPT : Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE HUIT : Augmentation et réduction du capital social

I - Le capital social peut être augmenté au moyen d'apports nouveaux, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social et la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la "réserve légale". Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

V - Dans tous les cas, la réalisation des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de répartition du capital rappelées à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE NEUF : Parts sociales - Droits du conjoint d'un associé commun en biens

I - Parts sociales

I.1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent donc être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

I.2 - Chaque part sociale donne droit, au cours de la société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

II - Droits du conjoint d'un associé commun en biens

II.1 - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II.2 - La qualité d'associé est reconnue à celui des deux époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Toutefois, la qualité d'associé peut également être reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

II.2.a - Si le conjoint revendique la qualité d'associé lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les associés. L'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou à l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

II.2.b - A condition de ne pas avoir antérieurement renoncé définitivement à ce droit, le conjoint peut également exercer son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, ou quand ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'agrément, et ce tant que la dissolution de communauté n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le droit de revendication sera soumis à l'agrément des autres associés et la notification faite à la société devra indiquer les nom, prénom(s), domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit de revendication.

La gérance devra alors, dans les huit jours de la notification faite à la société, demander à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, l'époux ou l'épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé. L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint et devra faire l'objet d'une modification statutaire par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie dans les trois mois de l'agrément.

II.3 - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE DIX : Cession et transmission de parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte. Elle est rendue opposable à la société après signification ou acceptation dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre délivrance d'une attestation de la gérance. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées ni transmises sous une forme quelconque en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la société, soit au conjoint, ascendant, descendant et autres présomptifs héritiers du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et le tout sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire transmettre à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession ou donation à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après (à l'article 12) sur le consentement à la cession. La décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le consentement à la cession ou à la donation est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession ou donation, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux, ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues. Dans cette hypothèse et si la réduction du capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera procédé comme prévu ci-dessus à l'article 8, paragraphe II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement, ou par mandataire régulier, au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir de dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts, objet de la transmission projetée.

Les notifications, significations et demandes, prévues au présent paragraphe II seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les indications et dates de ces notifications, significations et demandes figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des associés feront foi à l'encontre des associés et des tiers si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, cession, donation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'aux adjudications publiques amiables ou judiciaires. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption en faveur des co-associés du cédant ou de la société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

III - Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint ou des héritiers du titulaire, quels qu'ils soient, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les conjoints, héritiers et représentants du titulaire compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les conjoints, héritiers et représentants du titulaire devront, dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du titulaire par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives. Les justifications dont il s'agit devront être accompagnées obligatoirement de leur demande d'agrément.

Dans les huit jours qui suivront la réception de cette demande, la gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer.

Les prescriptions édictées sous le paragraphe II seront applicables intégralement à la transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux et, si à l'expiration du délai imparti par la loi aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des conjoints, héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

ARTICLE ONZE : Gérance

La gérante de la société est Madame Aurélie BROUILLET.

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer à toute personne de leur choix toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

V - Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, comme des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ils peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985. Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI - Chacun des gérants a droit à une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés, ou ratifiés selon les dispositions prévues à l'article 17 ci-après. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE DOUZE : Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, à peine de nullité. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "Oui" ou "Non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé, et notamment le nu-propriétaire de parts sociales, a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que deux membres.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

IV.1 - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

IV.2 - Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, de même que la transformation en Société Anonyme, lorsque les capitaux propres de la société figurant au dernier bilan excèdent la somme de 750 000 euros.

Par ailleurs, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou la transformer en société par actions simplifiée, en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

IV.3 - Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

IV.4 - Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte authentique ou sous seing privé, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives, à l'initiative de la gérance. Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE TREIZE : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE QUATORZE : Commissaire aux comptes

Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pourra toujours procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un suppléant. Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales. Le Commissaire aux Comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement. Le commissaire aux Comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

ARTICLE QUINZE : Inventaire - Comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf changement exceptionnel dans la situation de la société. Dans ce cas, toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE SEIZE : Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée. L'associé peut en outre et à toute époque prendre par lui-même et au Siège Social, connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est, le cas échéant, communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE DIX-SEPT : Convention entre la société et un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunts

I - Le gérant, ou s'il en existe un le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-HUIT : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice peut être en tout ou en partie, suivant décision de l'Assemblée Générale, réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision de l'Assemblée, inscrites au passif du bilan au débit d'un compte de report à nouveau, ou imputées sur les bénéfices sur les comptes de Réserves.

ARTICLE DIX-NEUF : Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code du Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.



LE GERANT

Signé par :

Raphaël BROUILLET

533F125CB2FC4F8...